EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 04 octobre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents

M.GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, M. BOURRELLIER Thierry, Mme PRIEUR Brigitte, M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick, M. LARQUET Daniel, Mme LION BOUCHER Patricia,

M. BUISSON Patrick, Mme DE LA FARE Claudine, M. LENOBLE Pascal, Mme JAMELIN Magali, Mme HALAVENT Sonia, M. DALBART Florian Mme GOODE Virginie,

M. CAILLAUD François, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. THUILLIER Benoît, M. DURIEZ Dominique

Absents excusés: M. GRISEL Valentin, M. CHEVALIER Raphaël,

M. RIAND Arnaud, Mme DORÉ Lise, M. GRISEL Julien,

Mme TISON Catherine,

Absente: Mme LE PLEY Saouda,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités

territoriales

M. RIAND Arnaud Pouvoir à M. BOURRELLIER Thierry

M. GRISEL Julien Pouvoir à M. GRISEL Bruno
Mme DORÉ Lise Pouvoir à M. DALBART Florian
Mme TISON Catherine Pouvoir à M. DURIEZ Dominique

DATE DE CONVOCATION : 26/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 20

VOTANTS : 24 (dont 4 pouvoirs)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LARQUET Daniel

OBJET: Finances publiques- Cimetière: Reversement au CCAS d'une part du tarif des concessions

M. le Maire explique au Conseil Municipal que l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyait en son article 3 « aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ». Cette base légale de répartition du produit des

concessions de cimetières entre les communes (2/3) et les C.C.A.S. (1/3) a été abrogée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales. L'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, vient préciser que la commune peut ainsi librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions de cimetières.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de conserver cette répartition.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique,

Décide de la répartition suivante : 2/3 des produits des concessions de cimetières sont affectés au budget de la commune, et 1/3 au budget du C.C.A.S.

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire

Bruno GRISEL

Le secrétaire de séance

Daniel LARQUET



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION *

COLLECTIVITE	DATE D'ENVOI :13/10/2022
COMMUNE DE BOOS	
RUE DE PARIS	
BP 12	
76520 BOOS	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délibération	N°2022-32	
Délibération	N°2022-33	
Délibération	N°2022-34	
Délibération	N°2022-35	
Délibération	N°2022-36	
Délibération	N°2022-37	
Délibération	N°2022-38	v





^{*} seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture

海海特殊的公司(100 日本語)(100 日本語)(100